



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00963

Numéro SIREN : 811 825 900

Nom ou dénomination : 4A CONSULTING & ENGINEERING

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/005029

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1203201

Dénomination : 4A CONSULTING TING & ENGINEERING
Adresse : 18 chemin de la Vierge Noire 38700 la Tronche -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00963
n° d'identification : 811 825 900
n° de dépôt : A2015/005029
Date du dépôt : 05/06/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 01/06/2015



1203201



Sous le N° 5029

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Chahinez MEDDA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de GRENOBLE au nom de la société en formation 4A CONSULTING AND ENGINEERING SAS société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est fixé
18 CHEMIN DE LA VIERGE NOIRE
38700 LA TRONCHE
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 50 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à GRENOBLE.

Le 01.06.2015

Prénom, Nom du signataire

Chahinez
MEDDA





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. AUBERTON-HERVE Andre-Jacques Date de naissance : 02.11.1961 Adresse : 18 CHEMIN DE LA VIERGE NOIRE 38700 LA TRONCHE	40 000
Nom et prénom : M. AUBERTON-HERVE Antoine Date de naissance : 20.11.1986 Adresse : LA TRONCHE	5 000
Nom et prénom : M. AUBERTON-HERVE Alexis Date de naissance : 10.10.1991 Adresse : LA TRONCHE	5 000

TOTAL : 50 000 euros.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1203202

Dénomination : 4A CONSULTING TING & ENGINEERING
Adresse : 18 chemin de la Vierge Noire 38700 la Tronche -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00963
n° d'identification : 811 825 900
n° de dépôt : A2015/005029
Date du dépôt : 05/06/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 01/06/2015



1203202

4A CONSULTING & ENGINEERING

- 3 JUIN 2015

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 50 000 euros

Sous le N°

5029

Siège social : 18 chemin de la Vierge Noire – 38700 LA TRONCHE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE 1^{ER} JUIN 2015

ANA

AAH

h

- 3 JUIN 2015

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur André-Jacques AUBERTON-HERVÉ

Né le 2 novembre 1961 à RABAT (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 18 chemin de la Vierge Noire à LA TRONCHE (38700)

Sous le N°

ET

Monsieur Antoine AUBERTON-HERVÉ

Né le 20 novembre 1986 à GRENOBLE (38000)

De nationalité française

Demeurant 18 chemin de la Vierge Noire à LA TRONCHE (38700)

ET

Monsieur Alexis AUBERTON-HERVÉ

Né le 10 octobre 1991 à GRENOBLE (38000)

De nationalité française

Demeurant 18 chemin de la Vierge Noire à LA TRONCHE (38700)

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.**

- TITRE I -

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE
SOCIAL**

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de consulting dans le domaine du management, de l'ingénierie, des investissements financiers de tous types ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- toutes missions ou activités de conseil, animation, assistance, formation relevant de ces domaines et généralement toutes prestations non réglementées de conseil aux entreprises et collectivités ;

AAH

AAH A

- la conception, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession et la concession de tous brevets, licences, savoir-faire, procédés industriels, dessins et modèles, marques de commerce, de services et de fabrique dans tous pays ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou autres se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise de participations, la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts, de toutes sociétés civiles ou commerciales, y compris tous placements de capitaux dans lesdites sociétés ;
- l'animation et la gestion de ses filiales et sous filiales et de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation directe ou indirecte, dans les domaines technique, commercial, administratif et financier ;
- la prestation de services sous toutes ses formes et par tous moyens au profit des sociétés précitées ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est **4A CONSULTING & ENGINEERING**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 18 chemin de la Vierge Noire à LA TRONCHE (38700).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité ou par décision de l'associé unique sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ANR AAH A

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Il n'a été procédé, lors de la constitution de la Société, à aucun apport en nature.

Les apports constitutifs du capital sont donc uniquement des apports en numéraire effectués comme suit :

- Monsieur André-Jacques AUBERTON-HERVÉ apporte à la Société la somme de quarante mille euros (40 000 €),
- Monsieur Antoine AUBERTON-HERVÉ apporte à la Société la somme de cinq mille euros (5 000 €),
- Monsieur Alexis AUBERTON-HERVÉ apporte à la Société la somme de cinq mille euros (5 000 €),

Soit, au total, la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 50 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS sise 14 place Victor Hugo à GRENOBLE (38000), cette somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été déposée le 1^{er} juin 2015 auprès de ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en 50 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

 A A H 

ARTICLE 11 : FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices de l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et décisions des associés.

- TITRE III -

CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

AAH AAH L

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

ARTICLE 14 : AGRÉMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables (i) lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique et (ii) pour les cessions entre associés.

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixée à l'article 23 des statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par tous moyens par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou message électronique avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (01) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (06) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

AAH AAH L

À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 : NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

- TITRE IV -

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT

16.1 Désignation – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

AK

AAH

L

16.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale.

16.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par la décision de nomination ou, à défaut, par décision ultérieure de la collectivité des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignés par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 ci-après, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

AAH

AAH

K

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou toute autre personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

17.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, s'il y a lieu, dans la décision de nomination ou, à défaut, par décision ultérieure des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 18 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (02) jours de leur réception.

- TITRE V -

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

AAA A-H L

Par dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il appartient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 des statuts, de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doit être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

- TITRE VI -

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer le ou les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

BAH AAH h

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

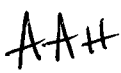
- modification du capital social, augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 23 : RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité de 65% des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les associés sont consultés à la diligence du Président.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée, soit par acte sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite. Toutefois tous moyens de communication, vidéo conférence, télécopié, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

ARTICLE 25 : ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués à la diligence du Président ou d'un ou de plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, plus de 10% du capital, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. À défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

AAH

AAH

✓

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par (i) le président de séance et (ii) au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

La décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est signé par les associés et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 : INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, notamment tous rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes lorsque leur établissement est requis par la loi.

À cette fin, les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent en outre à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (03) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (05) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

AAH

A-H

A

- TITRE VII -

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
 - 5% au moins pour constituer la réserve légale et pour la porter à 10% du capital social ;
 - toute somme à porter en réserve par application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou d'amortissement.
3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
5. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

MW

AAH

L

- TITRE VIII -

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans des conditions définies par la loi.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- TITRE IX -

CONTESTATION – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – REPRISE DES ENGAGEMENTS – PUBLICITÉ

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

AAH AAH L

ARTICLE 33 : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur André-Jacques AUBERTON-HERVÉ**
Né le 2 novembre 1961 à Rabat (MAROC),
De nationalité française,
Demeurant 18 chemin de la Vierge Noire à LA TRONCHE (38700).

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

ARTICLE 34 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Leur signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 : FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 : ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

ooOoo

Fait à GRENOBLE, le 1^{er} juin 2015.

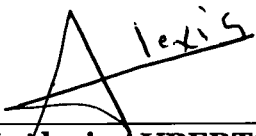
En sept (07) originaux, dont un (01) pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



M. André-Jacques AUBERTON-HERVÉ



M. Antoine AUBERTON-HERVÉ



M. Alexis AUBERTON-HERVÉ

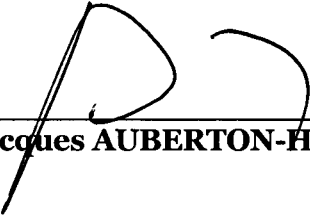
ANNEXE 1

**REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ACTES ET ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN
SON NOM**

Les Soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis préalablement à la signature des présents statuts et annexent aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par elle, ce lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait à GRENOBLE, le 1^{er} juin 2015.



M. André-Jacques AUBERTON-HERVÉ

M. Antoine AUBERTON-HERVÉ

M. Alexis AUBERTON-HERVÉ

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

- recours à la société d'avocats PwC Société d'Avocats pour la constitution de la Société ;
- ouverture d'un compte bancaire, pour le dépôt des fonds constituant le capital de la Société, au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS sise 14 place Victor Hugo à GRENOBLE (38000).

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

AAH AAH /